



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2016 - NUMERO 108 DU 26 JUILLET 2016**

# TABLE DES MATIERES

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE / DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Décision conjointe relative à la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ( EHPAD) « Les Orchidées » à Isbergues géré par l'association La Vie Active

Décision conjointe relative à la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ( EHPAD) « Résidence Saint Exupéry » à Lestrem

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE**

Décision relative à la création à titre expérimental d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) des personnes atteintes de sclérose en plaques, maladie de Parkinson ou maladies apparentées au sein du SPASAS de Dunkerque géré par l'association de soins et services à domicile ( ASSAD) de Dunkerque

Décision relative à l'extension du service de soins infirmiers à domicile ( SSIAD) de Hondchoote géré par l'association BIEN-ÊTRE

Décision relative à l'extension du service de soins infirmiers à domicile ( SSIAD) de Desvres géré par l'association de soins et services à domicile ( ASSAD) de Desvres-Samer

Décision relative à l'extension du service de soins infirmiers à domicile ( SSIAD) d'Annouellin géré par l'office intercommunal de coordination des actions en faveur des personnes âgées ( OICAFPA)

Décision n°2016-62 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASS MEDECINS LIB. QUALITE DES SOINS DE VILLE (51329063500012)

Décision n°2016-38 de financement FIR au titre de l'année 2016 à CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE LILLE - CHRU ( 590000105)

Décision n°2016-68 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION DES MEDECINS BETHUNOIS ET ENVIRONS -MMG BETHUNE ( 82020477400013)

Décision n°DOSA 2016-22 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION MEDICALE D'URGENCE DE GUISE-AMUG -MMG DE GUISE ( 81951055300012)

Décision n°DOSA 2016-20 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION GMSEE – groupement des médecins de Soissons et environs- MMG SOISSONS- ( 81900512500011)

Décision n°2016-140 de financement FIR au titre de l'année 2016 à POLE DE SANTE LIBERAL ET AMBLATOIRE- MSP CAMPIGNEULLES LES PETITES ( 80527161600015)

Décision n°2016-157 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE CHÂTEAU-THIERRY- MSP CHÂTEAU-THIERRY

Décision n°2016-27 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASS GERONTOLOGIQUE SAMBRE AVESNOIS AGSA ( 51292086900017)

Décision n°2016-55 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASS RESEAU DE SOINS CONTINUS COMPIEGNOIS ( 442292027800037 )

Décision n°2016-141 de financement FIR au titre de l'année 2016 à MSP SENARPONT( 2180683400019)

Décision n°2016-158 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE CREVECOEUR LE GRAND – MSP CREVECOEUR LE GRAND ( 80503571400015)

Décision n°2016-134 de financement FIR au titre de l'année 2016 à MSP QUARTIER ETOUVIE-AMIENS ( 81110189800013)

Décision n°2016-49 de financement FIR au titre de l'année 2016 à RESEAU DE SANTE NEURODEV – GCSMS ( 50168101900029)

Décision n°2016-48 de financement FIR au titre de l'année 2016 à RESEAU DE SANTE EN PERINATALITE OMBREL ( 49112247900018)

Décision n°2016-45 de financement FIR au titre de l'année 2016 à PALPI 80 RESEAU SOINS PALLIATIFS ( 48254657900038)

Décision n°2016-42 de financement FIR au titre de l'année 2016 à PASSERELLES ( 48111617000019)

Décision n°2016-50 de financement FIR au titre de l'année 2016 à RESEAU PERINATAL PAULINE ( 48290352300033)

Décision n°2016-34 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION PREVART ( 44933572800027)

Décision n°2016-43 de financement FIR au titre de l'année 2016 à PLATEFORME SANTE DOUAISIS ( 50294649400015)

Décision n°2016-100 de financement FIR au titre de l'année 2016 à RESEAU BRONCHIOLITE PICARD ( 520151002000026)

Décision n°2016-89 de financement FIR au titre de l'année 2016 à RESEAU BRONCHIOLITE 59 RBML ( 47864679700025)

Décision n°2016-51 de financement FIR au titre de l'année 2016 à RESEAU RESCOM ( 44060788500033)

Décision n°2016-56 de financement FIR au titre de l'année 2016 à RESOLADI ( 48121199300029)

Décision n°2016-65 de financement FIR au titre de l'année 2016 à CALAIS URGENCE-CALUR- MMG E CALAIS ( 75402248100016)

Décision n°2016-66 de financement FIR au titre de l'année 2016 à URGENCES MEDICALES DES FLANDRES MMG DUNKERQUE ET ENVIRONS ( 47825793400016)

Décision n°2016-63 de financement FIR au titre de l'année 2016 à CENTRE PERMANENCE SOINS MEDICAUX POUR LA MMG HENIN BEAUMONT ( 49297679000013)

Décision n°2016-67 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASS MEDECINS LIBERAUX DEVELOP RESEAUX ADER( 47764748100019)

Décision n°2016-62 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASS MEDECINS LIB. QUALITE DES SOINS DE VILLE ( 51329063500012)

Décision n°2016-160 de financement FIR au titre de l'année 2016 à EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE ( 590034740)

Décision n°2016-46 de financement FIR au titre de l'année 2016 à PLATEFORME TREFLES ( 41932162500024)

Décision n°2016-75 de financement FIR au titre de l'année 2016 à AMSL – ASSOCIATION DES MEDECINS LIBERAUX DU LAONNAOIS ( 81854741800015)

Décision n°2016-60 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ACSSO COORDINATION SANITAIRE SOCIALE DE L'OISE ( 39448622900104)

Décision n°2016-57 de financement FIR au titre de l'année 2016 à BIEN VIEILLIR CHEZ SOI – BVCS ( 51022634300034)

Décision n°2016-135 de financement FIR au titre de l'année 2016 à SCM CABINET MEDICAL BCG ( 34912049300037)

Décision n°2016-76 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION MEDICALE D'URGENCE DE GUISE – AMUG – MMG DE GUISE ( 81951055300012)

Décision n°2016-143 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION MEDECINS GENERALISTES ARMENTIERES ET ENVIRON – MMG ARMENTIERES (78945969000010)

Décision n°2016-90 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION DES MEDECINS BETHUNOIS ET ENVIRONS – MMG BETHUNE ( 82020477400013)

Décision n°2016-64 de financement FIR au titre de l'année 2016 à SAMBA – MMG BOULOGNE( 48355861500025)

Décision n°2016-61 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ASSOCIATION ONCAGEOISE ( 75350810000017)

Décision n°2016-159 de financement FIR au titre de l'année 2016 à ABEJ COQUEREL – RSPHP (77567640600264)

21/05/2016



**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES ORCHIDEES » A ISBERGUES GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes handicapées 2011-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 décembre 2008 autorisant l'association La Vie Active à créer un EHPAD à Isbergues d'une capacité de 98 places réparties en 62 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu la décision conjointe du 10 mai 2012 autorisant la prorogation d'un an de l'autorisation du 31 décembre 2008 ;

Vu la demande présentée le 2 octobre 2015 par Monsieur le président de l'association La Vie Active sollicitant la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD « les orchidées » à Isbergues par la création d'une UVPHA de 14 places par transformation de places d'hébergement permanent ;

Vu le cahier des charges établi pour l'accompagnement des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que la création d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées par transformation de places d'hébergement permanent permettra de répondre aux besoins des personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que la création de l'UVPHA n'implique pas de moyens complémentaires sur le budget soins

Considérant que le projet répond aux exigences du cahier des charges sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La création d'une UVPHA de 14 places, par transformation de places d'hébergement permanent, au sein de l'EHPAD « les orchidées » à Isbergues géré par l'association La Vie Active est autorisée.  
La capacité totale de l'établissement de 98 places se répartit désormais comme suit :

- 46 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 2 unités de vie Alzheimer,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620110650

N° FINESS de l'établissement : 620026120

**Article 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 98 places.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association La Vie Active – 4, rue Boffara – 62000 ARRAS.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemars Gielée-59800 Lille) dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

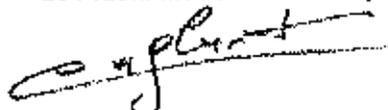
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire d'Isbergues,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille le, **31 MAI 2016**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE SAINT EXUPERY » A LESTREM**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1650 du 11 décembre 2016 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Giall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes handicapées 2011-2015 ;

Vu la décision conjointe du 28 juin 2013 autorisant la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD de Lestrem en 51 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 2 unités de vie Alzheimer, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2015 par Monsieur le directeur de l'EHPAD « Résidence Saint-Joseph » de Lestrem sollicitant la modification de la répartition de la capacité d'accueil de son établissement par la création d'une UVPHA de 13 places par transformation de places d'hébergement permanent ;

Vu le cahier des charges établi pour l'accompagnement des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que le projet répond aux exigences du cahier des charges sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que la création d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées par transformation de places d'hébergement permanent permettra d'améliorer la prise en charge des 13 personnes handicapées vieillissantes présentes dans l'établissement :

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La création d'une UVPHA de 13 places, par transformation de places d'hébergement permanent, au sein de l'EHPAD « Résidence Saint Joseph » à Lestrem est autorisée.  
La capacité totale de l'établissement de 86 places se répartit désormais comme suit :

- 38 places d'hébergement permanent,
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 2 unités de vie Alzheimer,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000465  
N° FINESS de l'établissement : 020101923

**Article 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 86 places.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD de Lestrem - 61, rue Stéphane Hessel 62136 Lestrem.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemars Gielée-59800 Lille) dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Lestrem,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille le, 31 MAI 2016

La directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental

  
Michel DAGBERT

**DECISION RELATIVE A LA CREATION A TITRE EXPERIMENTAL D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) DES PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTÉES AU SEIN DU SPASAD DE DUNKERQUE GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES A DOMICILE (ASSAD) DE DUNKERQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la mesure 21 du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 rendu public le 18 novembre 2014 ;

Vu la circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGOS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu l'instruction N°SG/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 26 mai 2014 autorisant la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à Dunkerque par regroupement du SSIAD et du SAAD gérés par l'A.S.S.A.D. de Dunkerque ;

Vu l'avis d'appel à candidatures expérimental lancé par l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie en date du 11 avril 2016 pour la création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) des personnes atteintes de sclérose en plaques, maladie de Parkinson ou maladies apparentées ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 11 mai 2016 par la directrice générale de l'A.S.S.A.D. de Dunkerque en vue de créer une ESPRAD pour les personnes atteintes de sclérose en plaques, maladie de Parkinson ou maladies apparentées sur le territoire du Dunkerquois ;

Considérant l'expérience de l'association dans le domaine des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités d'évaluation du besoin à domicile, les modalités de prise en charge des patients ainsi que les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que le projet répond aux exigences du cahier des charges, à savoir le respect de la zone d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS :

Considérant qu'il s'agit d'un projet expérimental d'une durée de 3 ans à compter de la présente décision :

### DECIDE :

**Article 1 :** La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) des personnes atteintes de sclérose en plaques, maladie de Parkinson ou maladies apparentées au sein du SPASAD de Dunkerque géré par l'A.S.S.A.D. de Dunkerque est autorisée à titre expérimental pour une durée de 3 ans à compter de la présente décision.

**Article 2 :** L'aire géographique d'intervention de l'ESPRAD est la suivante :

Armbouts-Cappel, Bambeeque, Bergues, Bierno, Bissezele, Bollezele, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Broxeele, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Crochte, Drincham, Dunkerque, Eringhem, Esquelbecq, Fort-Mardyck, Ghyvelde, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Herzele, Holque, Hondschote, Hoyville, Killem, Lederzele, Ledringhem, Leffrinckoucke, Les Moères, Looberghe, Loon-Plage, Merckeghem, Millam, Nieuflet, Oost-Cappel, Pilgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Saint-Georges-sur-FAA, Saint-Mommein, Saint-Pierre-Brouck, Saint-Pol-sur-Mer, Soex, Spycker, Steene, Tétzeghem, Uxem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zegeÿscappei, Zuydcoote.

**Article 3 :** la confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 4 :** Une évaluation de l'ESPRAD sera réalisée par l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'A.S.S.A.D. de Dunkerque - 6-B-10, rue de Furnes - BP 4198 - 59378 Dunkerque Cedex 1.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres.
- Monsieur le maire de Dunkerque.

A Lille, le 23 JUIN 2016

La directrice de l'offre médico-sociale

Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE HONDSCHOOTE GERE PAR L'ASSOCIATION BIEN-ETRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 7 décembre 2010 autorisant l'extension de 15 places du SSIAD d'Hondschoote géré par l'association bien-être et portant la capacité totale du service à 57 places pour personnes âgées ;

Vu la demande présentée par Madame la présidente de l'association bien-être le 3 décembre 2015 en vue d'obtenir l'extension de 10 places pour personnes âgées de son SSIAD ;

Considérant que la demande d'extension de 10 places répond à un besoin avéré sur la zone d'intervention actuelle du SSIAD ;

Considérant les taux d'occupation du SSIAD supérieurs à 100% observés au regard des comptes administratifs des exercices 2013 et 2014 ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédit de paiement ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 10 places pour personnes âgées du SSIAD d'Hondschoote géré par l'association bien-être est autorisée et porte la capacité du SSIAD à 67 places pour personnes âgées

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800520  
N° FINESS de l'établissement : 590795415

**Article 2 :** L'aire géographique d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

**Article 3 :** la confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la présidente de l'association bien-être – Hôtel de ville – 59122 Hondschoote.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de Hondschoote.

A Lille, le 11 MAI 2016

La directrice de l'offre médico-sociale,



Françoise VAN RECHEM

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE DESVRES  
GERE PAR L'ASSOCIATION SERVICE DE SOINS A DOMICILE (ASSAD) DE DESVRES-SAMFR**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle rélimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 28 décembre 2009 autorisant l'extension de 10 places du SSIAD de Desvres géré par l'ASSAD de Desvres – Samer et portant la capacité totale du service à 70 places pour personnes âgées ;

Vu la demande présentée par Madame la présidente de l'ASSAD de Desvres – Samer le 15 octobre 2015 en vue d'obtenir l'extension de 10 places pour personnes âgées de son SSIAD ;

Considérant que la demande d'extension de 10 places répond à un besoin avéré sur la zone d'intervention actuelle du SSIAD ;

Considérant la liste d'attente présentée par le SSIAD ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédit de paiement ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 10 places pour personnes âgées du SSIAD de Desvres géré par l'ASSAD de Desvres - Samer est autorisée et porte la capacité du SSIAD à 80 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620115030

N° FINESS de l'établissement : 620115139

**Article 2** : L'aire géographique d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

**Article 3** : la confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Madame la présidente de l'ASSAD de Desvres - Samar - 5 rue des Cygne - 62240 Desvres.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Desvres.

A Lille, le 18 MAI 2016

La directrice de l'offre médico-sociale



Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)  
D'ANNOEULLIN GERE PAR L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE COORDINATION DES ACTIONS EN FAVEUR DES  
PERSONNES AGEES (OICAFPA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 3 mai 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Annoeullin géré par l'OICAFPA d'une capacité de 60 places pour personnes âgées ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de l'OICAFPA le 1er février 2016 en vue d'obtenir l'extension de 18 places pour personnes âgées de son SSIAD ;

Considérant le besoin avéré sur la zone d'intervention actuelle du SSIAD ;

Considérant la liste d'attente présentée par le gestionnaire ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les crédits disponibles permettent de financer 10 places de SSIAD ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 10 places pour personnes âgées du SSIAD d'Annoeullin géré par l'OICAFPA est autorisée et porte la capacité du SSIAD à 70 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590004628  
N° FINESS de l'établissement : 690810073

**Article 2 :** L'aire géographique d'intervention du SSIAO pour personnes âgées est inchangée

**Article 3 :** la confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'OICAFPA – 495B rue Lavoisier - 59112 Annoeullin.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord / Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire d'Annoeullin.

A Lille, le 21 JUIL 2016

La directrice de l'offre médico-sociale

Françoise VAN RECHEM

  
Directrice de l'offre médico-sociale  
Mars 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASS MEDECINS LIB. QUALITE des SOINS de Ville  
(51329063500012)

Objet : Décision n° 2016-62 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 40 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG MAUBEUGE', dont 20000 au titre de cette décision

Soit un montant total de 40 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 20 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000,00 euros ; 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

---

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL ET UNIVERSITAIRE  
DE LILLE (CHRU) (590000105)

Objet : Décision n° 2016-38 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 50 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau MEOTIS', au titre d'avance pour l'année 2016
- 50 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau MEOTIS', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 100 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 100 000,00 euros au titre du compte 02.02.03 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 50 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION DES MÉDECINS BÉTHUNOIS ET  
ENVIRONS (MMG BÉTHUNE) (82020477400013)

**Objet :** Décision n° 2016-68 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG BETHUNE', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 30 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 30 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 000,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 24/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal signature of the Director General or a delegate.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION MEDICALE D'URGENCE DE GUISE  
AMUG  
MMG DE GUISE (81951055300012)

Objet : Décision n° DOSA 2016-22 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 8 221,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG Guise', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 8 221,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 8 221,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 221,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Charlotte VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION GMSEE (GROUPEMENT DES MÉDECINS  
DE SOISSONS ET ENVIRONS) (MMG SOISSONS)  
(81900512500011)

Objet : Décision n° DOSA-2016-20 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 2 890,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG Soissons', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 2 890,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 2 890,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 890,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christiane VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

POLE DE SANTE LIBERAL ET AMBULATOIRE - MSP  
CAMPIGNEULLES LES PETITES (80527161600015)

Objet : Décision n° 2016-140 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 898,00 euros, à imputer sur le compte 03.04.03-Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles au titre de l'action 'Accompagnement pour la création ou l'opérationnalisation de maisons de santé (MSP)', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 11 898,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 11 898,00 euros au titre du compte 03.04.03-6576430 - Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 898,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : CPOM signé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 11/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DE  
CHÂTEAU-THIERRY (MSP CHÂTEAU-THIERRY) (?)

Objet : Décision n° 2016-157 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 6 278,00 euros, à imputer sur le compte 03.04.03-Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles au titre de l'action 'Accompagnement pour la création ou l'opérationnalisation des maisons de santé', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 6 278,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 6 278,00 euros au titre du compte 03.04.03-6576430 - Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 278,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Signature du contrat

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

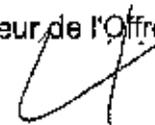
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 21/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASS GERONTOLOGIQUE SAMBRE AVESNOIS AGSA  
(51292086900017)

Objet : Décision n° 2016-27 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Gérontologique Sambre Avesnois', au titre d'avance pour l'année 2016
- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Gérontologique Sambre Avesnois', dont 60000 au titre de cette décision

Soit un montant total de 120 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 120 000,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 60 000,00 euros : 50,0% en mars 2016 • 60 000,00 euros : 50,0% en avril 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSO RESEAU DE SOINS CONTINUS COMPIEGNOIS  
(44292027800037)

Objet : Décision n° 2016-55 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 127 962,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau RSCC', au titre de l'année 2016
- 213 271,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau RSCC', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 341 233,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 341 233,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 127 962,00 euros : 37,5% en avril 2016 • 213 271,00 euros : 62,5% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

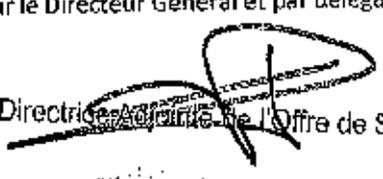
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBERG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

MSP SENARPONT (2180683400019)

Objet : Décision n° 2016-141 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 312,00 euros, à imputer sur le compte 03.04.03-Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles au titre de l'action 'Accompagnement pour la création ou l'opérationnalisation des maisons de santé', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 18 312,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 18 312,00 euros au titre du compte 03.04.03-6576430 - Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 494,00 euros : 30,0% en mai 2016 • 12 818,00 euros : 70,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Présentation des devis

Pour l'échéance N°2 : Diagnostic de faisabilité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

**Le Directeur de l'Offre de Soins**

  
**Serge MORAIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DE  
CRÈVECOEUR LE GRAND (MSP CRÈVECOEUR LE  
GRAND) (80503571400015)

Objet : Décision n° 2016-158 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 6 278,00 euros, à imputer sur le compte 03.04.03-Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles au titre de l'action 'Accompagnement pour la création ou l'opérationnalisation des maisons de santé', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 6 278,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous incombent en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 6 278,00 euros au titre du compte 03.04.03-6576430 - Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 278,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Signature du contrat

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 21/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

MSP QUARTIER ETOUVIE - AMIENS  
(81110189800013)

Objet : Décision n° 2016-134 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'Intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 19 992,00 euros, à imputer sur le compte 03.04.03-Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles au titre de l'action 'Accompagnement pour la création ou l'opérationnalisation des maisons de santé', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 19 992,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 19 992,00 euros au titre du compte 03.04.03-6576430 - Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 997,00 euros : 30,0% en mai 2016 • 13 995,00 euros : 70,0% en septembre 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Présentation des devis

Pour l'échéance N°2 : Projet de santé, Pré-programmation architecturale, Prévisions financières

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 05/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESEAU DE SANTE NEURODEV - GCSMS  
(50168101900029)

Objet : Décision n° 2016-49 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 100 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau NEURODEV', au titre d'avance pour l'année 2016
- 100 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau NEURODEV', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 200 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 200 000,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 100 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 100 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 18/03/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RÉSEAU DE SANTÉ EN PÉRINATALITÉ OMBREL  
(49112247900018)

Objet : Décision n° 2016-48 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 40 000,00 euros, à imputer sur le compte - au titre de l'action ", au titre d'avance pour l'année 2016
- 40 000,00 euros, à imputer sur le compte - au titre de l'action ", au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 80 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 80 000,00 euros au titre du compte 02.02.02-6576420 - Réseaux régionaux de périnatalité  
- Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 40 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 40 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

PALPI 80 RESEAU SOINS PALLIATIFS  
(48254657900038)

Objet : Décision n° 2016-45 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 97 245,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau Palpi 80', au titre de l'année 2016
- 162 075,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau Palpi 80', au titre de l'année 2016
- 21 875,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau PALPI 80 gérontologie', au titre de l'année 2016
- 36 458,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau PALPI 80 gérontologie', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 317 653,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 317 653,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 97 245,00 euros : 30,6% en avril 2016• 21 875,00 euros : 6,9% en avril 2016• 162 075,00 euros : 51,0% en mai 2016• 36 458,00 euros : 11,5% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Avenant signé

Pour l'échéance N°3 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Pour l'échéance N°4 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

PASSERELLES (48111617600019)

Objet : Décision n° 2016-42 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau PASSERELLES', au titre d'avance pour l'année 2016
- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau PASSERELLES', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 120 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 120 000,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 60 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 60 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RÉSEAU PÉRINATAL PAULINE (48290352300033)

Objet : Décision n° 2016-50 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.02-Réseaux régionaux de périnatalité au titre de l'action 'Réseau PAULINE', au titre d'avance pour l'année 2016
- 30 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.02-Réseaux régionaux de périnatalité au titre de l'action 'Réseau PAULINE', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 60 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 60 000,00 euros au titre du compte 02.02.02-6576420 - Réseaux régionaux de périnatalité
- Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 30 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION PREVART (44933572800027)

Objet : Décision n° 2016-34 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plateforme Prévert Emeraude', au titre d'avance pour l'année 2016
- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plateforme Prévert Emeraude', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 120 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 120 000,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 60 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 60 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

PLATEFORME SANTÉ DOUAISIS (50294849400015)

Objet : Décision n° 2016-43 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 45 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plateforme Santé Douaisis', au titre d'avance pour l'année 2016
- 45 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plateforme Santé Douaisis', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 90 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 90 000,00 euros au titre du compte 02.02.04 - Réseaux pluri thématiques pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 45 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 45 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général, par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RÉSEAU BRONCHIOITE PICARD (52015100200026)

Objet : Décision n° 2016-100 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 55 476,00 euros, à imputer sur le compte 03.05.DOSA-Autres missions 3 - DOSA au titre de l'action 'Réseau Bronchiolite Picard', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 55 476,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 55 476,00 euros au titre du compte 03.05.DOSA-5576430 - Autres missions 3 - DOSA - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 804,00 euros : 37,5% en avril 2016 • 34 672,00 euros : 62,5% en juin 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christiane VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESEAU BRONCHIOLITE 59 RBML (47864679700025)

Objet : Décision n° 2016-89 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 50 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.05.DOSA-Autres missions 3 - DOSA au titre de l'action 'PDS BRONCHIOLITE', au titre d'avance pour l'année 2016
- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.05.DOSA-Autres missions 3 - DOSA au titre de l'action 'PDS BRONCHIOLITE', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 110 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 110 000,00 euros au titre du compte 03.05.DOSA-6576430 - Autres missions 3 - DOSA - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000,00 euros : 45,5% en avril 2016 • 60 000,00 euros : 54,5% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RÉSEAU RESCOM (44060788500033)

Objet : Décision n° 2016-51 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 75 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau RESCOM', au titre d'avance pour l'année 2016
- 75 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Réseau RESCOM', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 150 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 150 000,00 euros au titre du compte 02.02.04-65/6420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 75 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 75 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Office de Santé

Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

RESOLADI (48121199300029)

Objet : Décision n° 2016-56 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 75 574,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau RESOLADI', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 75 574,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 75 574,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 75 574,00 euros : 100,0% en avril 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Unité de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

CALAIS URGENCE (CALUR) - MMG DE CALAIS  
(75402248100016)

Objet : Décision n° 2016-65 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016 :

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 14 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG CALAIS', dont 7000 au titre de cette décision

Soit un montant total de 14 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 7 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 7 000,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

URGENCES MEDICALES DES FLANDRES MMG  
DUNKERQUE ET ENVIRONS (47825793400016)

**Objet :** Décision n° 2016-66 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG DUNKERQUE', dont 30000 au titre de cette décision

Soit un montant total de 60 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 30 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 000,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Unité de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

CENTRE PERMANENCE SOINS MEDICAUX POUR LA  
MMG HENIN-BEAUMONT (49297679000013)

Objet : Décision n° 2016-63 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 10 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG HENIN BEAUMONT', dont 5000 au titre de cette décision

Soit un montant total de 10 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 5 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

• 5 000,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASS MEDECINS LIBERAUX DEVELOP RESEAUX ADER  
(47764748100019)

Objet : Décision n° 2016-67 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 80 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG LILLE', dont 40000 au titre de cette décision

Soit un montant total de 80 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 40 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 40 000,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASS MEDECINS LIB. QUALITE des SOINS de Ville  
(51329063500012)

Objet : Décision n° 2016-62 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 40 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG MAUBEUGE', dont 20000 au titre de cette décision

Soit un montant total de 40 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 20 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

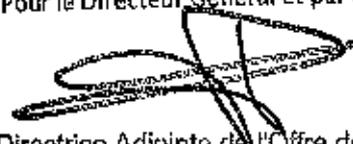
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE (590034740)

Objet : Décision n° 2016-160 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'Intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 160 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau Santé Solidarité Lille Métropole', au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 160 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 160 000,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 80 000,00 euros : 50,0% en mai 2016 • 80 000,00 euros : 50,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé, Etat des dépenses, Rapport d'activité

Pour l'échéance N°2 :

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

PLATEFORME TREFLES (41932162500024)

Objet : Décision n° 2016-46 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plateforme TREFLES', au titre d'avance pour l'année 2016
- 60 000,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.04-Réseaux pluri thématiques au titre de l'action 'Plateforme TREFLES', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 120 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous incombent en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 120 000,00 euros au titre du compte 02.02.04-6576420 - Réseaux pluri thématiques - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 60 000,00 euros : 50,0% en avril 2016 • 60 000,00 euros : 50,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Avenant signé

Pour l'échéance N°2 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 15/04/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

AM21 - ASSOCIATION DES MÉDECINS LIBÉRAUX DU  
LAONNOIS (81854741800015)

**Objet :** Décision n° 2016-75 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 7 778,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG Laon', dont 4861 au titre de cette décision

Soit un montant total de 7 778,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 4 861,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 861,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 27/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ACSSO COORDINATION SANITAIRE SOCIALE DE  
L'OISE (39448622900104)

Objet : Décision n° 2016-60 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 204 743,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau ACSSO', dont 127965 au titre de cette décision

Soit un montant total de 204 743,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 127 965,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (Incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 127 965,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

BIEN VIEILLIR CHEZ SOI (BVCS) (51022634300034)

Objet : Décision n° 2016-57 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 196 744,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau BVCS', dont 122965 au titre de cette décision

Soit un montant total de 196 744,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 122 965,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 122 965,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

SCM CABINET MEDICAL BCG (34912049300037)

Objet : Décision n° 2016-135 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 003,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG Creil', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 48 005,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 30 003,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 003,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

-----  
Pour l'échéance N°1 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

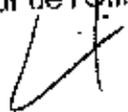
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 05/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION MEDICALE D'URGENCE DE GUISE  
AMUG  
MMG DE GUISE (81951055300012)

Objet : Décision n° 2016-76 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 21 923,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG Guise', dont 13702 au titre de cette décision

Soit un montant total de 21 923,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 13 702,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 13 702,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 27/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION MEDECINS GENERALISTES  
ARMENTIERES ET ENVIRON MMG ARMENTIERES  
(78945969000010)

Objet : Décision n° 2016-143 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG ARMENTIERES', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 40 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 20 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

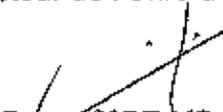
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 12/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

**Le Directeur de l'Offre de Soins**

  
**Serge MORAIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION DES MÉDECINS BÉTHUNOIS ET  
ENVIRONS (MMG BÉTHUNE) (82020477400013)

**Objet :** Décision n° 2016-90 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG BETHUNE', au titre d'avance pour l'année 2016

Soit un montant total de 60 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 30 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 000,00 euros ; 100,0% en Juin 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 01/06/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

SAMBA - MMG BOULOGNE (48355861500025)

Objet : Décision n° 2016-64 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 20 000,00 euros, à imputer sur le compte 03.02.01-Maisons médicales de garde au titre de l'action 'MMG BOULOGNE SUR MER', dont 10000 au titre de cette décision

Soit un montant total de 20 000,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous incombent en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 10 000,00 euros au titre du compte 03.02.01-6576430 - Maisons médicales de garde - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 000,00 euros : 100% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

  
La Directrice Adjointe de l'Ofre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ASSOCIATION ONCAGEOISE (75350810000017)

Objet : Décision n° 2016-61 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 105 464,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'Réseau ONCAGEOISE', dont 65915 au titre de cette décision

Soit un montant total de 105 464,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 65 915,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 65 915,00 euros : 100,0% en mai 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23/05/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

à

ABEJ COQUEREL (RSPHP) (77567640600264)

Objet : Décision n° 2016-159 de financement FIR au titre de l'année 2016

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 251 185,00 euros, à imputer sur le compte 02.02.03-Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) au titre de l'action 'RSPHP', dont 156991 au titre de cette décision

Soit un montant total de 251 185,00 euros au titre de l'année 2016.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous incombent en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2016 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE procédera aux opérations de paiements suivantes :

- de 156 991,00 euros au titre du compte 02.02.03-6576420 - Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) - Exercice courant pour l'exercice 2016.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 156 991,00 euros : 100,0% en juillet 2016

La dépense sera ordonnancée par le Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie conformément à l'échéancier.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour l'échéance N°1 : Etat des dépenses, Rapport d'activité, Bilan et comptes de résultats

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 21/07/2016,

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**